

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 MAI 2023

Délibération n°2023.05.093

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe : Approbation de la déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLU

LE VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 mai 2023

Secrétaire de Séance: Christophe DUHOUX

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Serge DAVID, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Jacky BONNET à Maud FOURRIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique ARLOT, Patrick GRENIER à Michel ANDRIEUX, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Corinne MEYER, Gilbert PIERRE-JUSTIN à François ELIE, Jean-Philippe POUSSET à Gérard LEFEVRE,

Excusé(s):

Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.05.093**

Rapporteur : Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°3 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
										X						

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et construction durables

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Roulet-Saint-Estèphe a été approuvé par délibération du 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019, 5 décembre 2019 et 9 décembre 2021, a fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019 et d'une révision allégée en date du 24 janvier 2023, puis a été modifié en date du 16 mars 2023.

Par délibération en date du 27 mai 2021, le conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit, en accord avec la municipalité de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, la procédure de déclaration de projet n°3, qui concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque sur un secteur situé aux abords du lieu-dit des Chagneraces et consiste à reclasser les parcelles du projet en zone Npv dédiée à la production d'énergies renouvelables et à supprimer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur.

Un porteur de projet souhaite réaliser un parc photovoltaïque aux abords du lieu-dit des Chagneraces sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe. Les terrains concernés sont situés en partie en zone naturelle correspondant au talus de la Ligne à Grande Vitesse, et en zone 1AUX, zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activité économique dans le PLU en vigueur. Les terrains sont également soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Ce zonage et les règlementations de l'OAP prévus pour le développement d'activités économiques ne permettent pas aujourd'hui l'implantation d'un parc photovoltaïque sur ce secteur.

De plus, il est apparu que la zone d'activité envisagée par le PLU ne pouvait être réalisée dans de bonnes conditions. En effet sa desserte ne pouvait être aménagée que par le Nord sur le territoire de La Couronne par une voie non carrossable qui aurait dû être élargie et traverse en partie le secteur habité de Chez Desville.

La voirie qui devra être aménagée en tout état de cause pour la réalisation et la maintenance du parc photovoltaïque fera l'objet d'un traitement plus léger adapté à la réalisation du projet qui induira un trafic beaucoup plus limité qu'un lotissement d'activité.

La compatibilité de l'usage des sols prévu dans le cadre de la présente déclaration de projet avec la présence au Nord d'une zone habitée sera bien meilleure que ce que le PLU envisageait avec un classement en zone 1AUX.

Les parties boisées incluses dans la zone 1AUX et qui composent la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois seront reclassées en zone naturelle N.

Ce projet vient compléter ceux présents sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême, et participe au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

Il contribue à l'atteinte des objectifs nationaux décrits dans la loi relative à la transition énergétique :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% à l'horizon 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute en 2030.

Conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 9 février 2023.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de 6 avis par courriel, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable sur le projet.
- Réseau de transport d'électricité (RTE) émet une observation : le périmètre du projet est implanté à une distance de 400 mètres du poste de transformation 90 000 Volts Les Aubreaux.

- Les services de l'Etat ont fait part de plusieurs remarques lors de l'examen conjoint :

o Sur la compatibilité avec la recommandation R21 du SCoT de l'Angoumois :

Réponse de GrandAngoulême : Le secteur Npv créé est aujourd'hui en zone 1AUX pour l'activité économique et non en zone agricole ou naturelle. Il reste un espace dévolu à l'activité économique mais pour les énergies renouvelables. Ce projet n'entre pas en contradiction avec le SCoT, qui permet en outre la possibilité de prévoir un secteur particulier dédié à la production d'énergies renouvelables.

o Sur les chiffres relatifs à la production d'énergies renouvelables et les objectifs TEPOS du territoire :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Réponse de GrandAngoulême : Ces chiffres ont récemment été actualisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 38 communes. Le territoire devra se conformer à l'objectif de la Région d'atteindre 40 % de production d'énergies renouvelables d'ici 2030.

Le rapport de présentation de la procédure est donc mis à jour et complété pour intégrer ces remarques.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis en date du 29 juillet 2022 dans lequel des compléments ont été demandés. Des éléments de réponses et justifications aux différents éléments soulevés par la MRAe ont été transmis le 5 décembre 2022. Ces éléments complémentaires constituent les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de l'avis de la MRAe, conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme : ils n'ont pas vocation à faire l'objet d'un second avis de la MRAe et ont été mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.

Le projet accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à l'enquête publique du lundi 13 mars 2023 à 9h30 au vendredi 14 avril 2023 à 18h00.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest web le vendredi 24 février 2023 et d'un rappel dans ces deux journaux le vendredi 17 mars 2023, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairies des 16 communes du PLUi partiel, en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe et aux abords des sites concernés par l'enquête publique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

La commissaire enquêteur a reçu deux observations portées au registre de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et une observation transmise par voie électronique. Aucun ajustement du contenu du dossier de déclaration de projet n'est apporté en lien avec l'enquête publique.

La commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier.

Vu les articles L153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe auprès du président de GrandAngoulême, pour engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune,

Vu la délibération n° 2021.05.112 du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 27 mai 2021 prescrivant, en accord avec la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, la procédure de déclaration de projet n°3 relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque aux abords du lieu-dit des Chagneraces, valant mise en compatibilité du PLU de la commune,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Vu l'arrêté n° 2023-A-010 en date du 24 février 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et sur la déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1 ;

Considérant que ce bilan est favorable ;

Vu les observations portées au registres d'enquête ou transmises par voie postale ou électronique et les réponses apportées par la collectivité en annexe 1 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 9 mai 2023 ;

Je vous propose :

DE DÉCLARER d'intérêt général le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque aux abords du lieu-dit des Chagneraces ;

D'APPROUVER la déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Roullet-Saint-Estèphe.

Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Bilan de l'enquête publique unique portant sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême, et la déclaration de projet n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roulet-Saint-Estèphe

*Enquête publique unique du lundi 13 mars 2023 à 9h30
au vendredi 14 avril 2023 à 18h00*

Objet de la modification

Le PLU de Roulet-Saint-Estèphe a été approuvé par délibération du 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019, 5 décembre 2019 et 9 décembre 2021, a fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019 et d'une révision allégée en date du 24 janvier 2023, puis a été modifié en date du 16 mars 2023.

Le projet de modification concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque, sur un secteur situé aux abords du lieu-dit des Chagneraces et consiste à reclasser les parcelles du projet en zone Npv dédiée à la production d'énergies renouvelables et à supprimer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur.

Le cadre réglementaire

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L153-49 à L153-59 et R153-13 à R153-17 du code de l'urbanisme.

Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors sa mise en compatibilité :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 9 février 2023.

Étaient conviées :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Charente ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La communauté d'agglomération du GrandCognac ;
- LISEA
- GRT GAZ
- RTE (Réseau de transport d'électricité)
- Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Charente ;
- DREAL, Mission Évaluation Environnementale ;
- DREAL, Service Déplacements Infrastructures et Transports ;
- DREAL, Service Aménagement, Habitat Construction ;
- DREAL, Subdivision de la Charente ;
- DDCSPP ;
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente (UDAP) ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- ONF ;
- Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) ;
- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;
- Conservatoire régional des espaces naturels (CREN) ;
- Fédération départementale des chasseurs ;
- Monsieur le Maire et ses représentants.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de 6 avis par courriel, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Préfecture de la Charente est absente et excusée et ne fait pas part de remarque sur le dossier.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat est absente et excusée, émet un avis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

favorable sur le projet.

L'UDAP n'a pas de remarque à formuler sur le dossier.

- RTE (Réseau de transport d'électricité) émet une observation : le périmètre du projet est implanté à une distance de 400 mètres du poste de transformation 90 000 Volts Les Aubreaux.
- GRT GAZ n'émet pas d'observation sur le dossier qui se situe en dehors des SUP de leurs ouvrages gaz hautes pressions.
- INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) n'émet pas d'observation dans la mesure où il n'y a pas d'incidence directe sur les AOP/AOC et IGP concernées.
- Les services de l'Etat ont fait part de plusieurs remarques lors de l'examen conjoint :
 - o Sur la compatibilité avec la recommandation R21 du SCoT de l'Angoumois :
Réponse de GrandAngoulême : Le secteur Npv créé est aujourd'hui en zone 1AUX pour l'activité économique et non en zone agricole ou naturelle. Il reste un espace dévolu à l'activité économique mais pour les énergies renouvelables. Ce projet n'entre pas en contradiction avec le SCoT, qui permet en outre la possibilité de prévoir un secteur particulier dédié à la production d'énergies renouvelables.
 - o Sur les chiffres relatifs à la production d'énergies renouvelables et les objectifs TEPOS du territoire :
Réponse de GrandAngoulême : Ces chiffres ont récemment été actualisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 38 communes. Le territoire devra se conformer à l'objectif de la Région d'atteindre 40 % de production d'énergies renouvelables d'ici 2030.

Le rapport de présentation de la procédure est donc mis à jour et complété pour intégrer ces remarques.

2. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été consultée sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis en date du 29 juillet 2022 dans lequel des compléments ont été demandés. Des éléments de réponses et justifications aux différents éléments soulevés par la MRAe ont été transmis le 5 décembre 2022. Ces éléments complémentaires constituent les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de l'avis de la MRAe, conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme : ils n'ont pas vocation à faire l'objet d'un second avis de la MRAe et ont été mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.

La composition du dossier d'enquête pour la déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la déclaration de projet n°2 et à la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et à la Déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Le projet de modification de droit commun
 016-200071827-20230525-2023_05_93-DE

Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 05/06/2023
 Affichage : 05/06/2023
 Le rapport de présentation avec les extraits du PLU en vigueur et du PLU modifié ;

2. Les avis des Personnes Publiques Associées dans le procès-verbal d'examen conjoint

3. Les pièces administratives

- la délibération de GrandAngoulême du 27 mai 2021 prescrivant la déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 29 juillet 2022 ;
- l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 24 février 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et la déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- l'avis d'enquête publique ;
- la publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 24 février 2023 ;
- la publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 17 mars 2023.

Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et la déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe a eu lieu du lundi 13 mars 2023 à 9h30 au vendredi 14 avril 2023 à 18h00, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Saint-Michel et Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le vendredi 24 février 2023, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans ces deux journaux le vendredi 17 mars 2023, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- au siège de GrandAngoulême ;
- en mairies des 16 communes du PLUi partiel ;
- en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- aux abords des trois sites concernés par les procédures dont il est question pour cette enquête publique unique ;
- sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le mercredi 7 mars 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Saint-Michel et Roullet-Saint-Estèphe.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

3. Les observations du public

Le projet de déclaration de projet n°3 du PLU de Roullet-Saint-Estèphe a fait l'objet de deux observations portées au registre de la commune de Roullet-Saint-Estèphe et d'une observation transmise par voie électronique.

➤ Observation de l'entreprise Colas France : le chef de service commercial Eolien et Solaire rappelle que cette société emploie plus de 100 personnes en Charente, et qu'une part importante de son activité locale est liée au développement des énergies renouvelables. Elle apporte donc son soutien à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

➤ Observation de Monsieur et Madame Renaud, habitant sur la commune de La Couronne, chemin de Chez Deville, riverains du projet de parc photovoltaïque :

Ils se désolent de la perte d'un cadre de vie agréable en raison du classement, en zone d'activités, au lieu-dit les Chagneraces, de l'espace agricole en vis-à-vis. Afin de se préserver d'éventuelles nuisances sonores et visuelles, demandent, compte tenu de leur orientation géographique :

- en haut du talus, une distance permettant l'intervention de camions hydrocureurs,
- de dimensionner la hauteur de la végétation à 3 m maximum pour éviter de les ombrager en soleil couchant,
- d'autoriser des essences locales et persistantes pour éviter la problématique des feuilles mortes,
- l'entretien de la haie annuellement au minimum et plus si nécessaire.

Ils souhaitent :

- sur la zone et près du chemin, l'absence d'arbre trop haut, afin d'éviter les dégâts sur les clôtures en cas de tempêtes,
- aucune construction supérieure à 3 m de haut,
- l'absence de nuisances sonores de jour comme de nuit, olfactives et visuelles,
- la prise en compte de la vétusté et du gabarit du chemin de chez Desville.

GrandAngoulême :

- Sur la perte d'un cadre de vie agréable en raison du classement, en zone d'activités, au lieu-dit les Chagneraces, de l'espace agricole en vis-à-vis : GrandAngoulême rappelle que le terrain choisi pour le projet de parc photovoltaïque était initialement classé en zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (1AUx). Le reclassement de cet espace pour la production d'énergies renouvelables au sol réduit considérablement les nuisances visuelles et sonores d'une zone d'activité classique. La procédure de déclaration de projet va donc dans le sens d'une amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants riverains au projet.

Le versement des espaces boisés identifiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Angoumois en zone naturelle et en élément de patrimoine concourt également à l'amélioration de cadre de vie des habitants ainsi qu'à la préservation des milieux naturels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071927-20230525-2023_05_99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

- Sur les essences locales et persistantes pour les plantations : le règlement écrit du PLU prévoit des végétaux issus d'essences locales.
- Sur les constructions supérieures à 3m de haut : le règlement écrit du PLU limite les hauteurs des locaux techniques en zone Npv à 3,5m, ce qui n'est pas excessivement supérieur à la hauteur demandée.
- Le reste des observations concerne le projet et non la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Compléments du porteur de projet : ces remarques avaient été abordées dans le cadre d'une permanence d'informations organisée par le porteur de projet en mairie de La Couronne sur le projet photovoltaïque des Chagneraces.

Le porteur de projet (société Photosol) a établi une feuille de route suite à cette concertation avec le public :

- Photosol s'engage à maintenir le talus en place et à conserver une distance suffisante permettant l'intervention des camions hydrocureurs ;
- Pour la plantation des haies, Photosol s'engage à choisir des essences locales et persistantes afin d'éviter la problématique des feuilles mortes. L'entretien des haies sera à la charge de Photosol. Le porteur de projet pourra faire appel à des sociétés d'espace vert locales étant expertes notamment dans le choix des espèces adaptés à la région et des espèces persistantes conservant leur feuille tout au long de l'année.
- Photosol s'engage également à ne pas planter d'arbre de haut jet afin d'éviter tout effet d'ombrage ou autres dégâts ;
- Photosol s'engage à un entretien régulier des haies afin de maintenir une hauteur de la végétation en dessous des 3 m maximum pour éviter tout effet d'ombrage ou autres dégâts ;
- Photosol s'engage à ce qu'aucune construction ne soit supérieure à 3 m de hauteur au sein du parc photovoltaïque ;
- L'exploitation de la centrale photovoltaïque n'entraînera pas de nuisance notable. Un parc solaire, en tant qu'installation fixe, ne produit ni poussières ni vibrations. La seule source sonore perceptible depuis l'extérieur des locaux est celle des ventilations des locaux techniques. Ces émissions sonores ne sont que faiblement perceptibles à proximité des locaux. Photosol s'engage à installer les postes de transformation à une distance d'éloignement de 100 m minimum par rapport aux habitations afin d'assurer une émergence sonore nulle pour les riverains. Ni les modules, ni les structures n'entraînent de bruits particuliers ;
- En phase chantier, Photosol s'engage à mettre en place des mesures pour réduire les nuisances liées aux travaux de construction. Les nuisances sonores sont dues à la circulation et à l'usage des engins de chantier et à la circulation des camions de transport des éléments (supports, modules, onduleurs, etc.).
- A ce titre, Photosol s'engage à ce que les travaux de construction soient réduits dans le temps et respectent les horaires journaliers compris entre 8h et 19h du lundi au vendredi hors jours fériés. Des mesures particulières seront prises dans les cahiers des charges de consultation des entreprises pour le marché des travaux afin : d'éviter l'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules roulants, d'assurer l'arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé, de limiter de la durée des opérations les plus bruyantes, et d'assurer un contrôle et un entretien réguliers des véhicules et engins de chantier pour limiter les émissions atmosphériques et les émissions sonores ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071827-20230525_2023_05_03_1F

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

à ce que l'ensemble des voiries soient remises conformément à leur état d'origine à la suite à des travaux de construction et ce au frais du porteur de projet.

- Observation de Monsieur et Madame Labrousse habitant sur la commune de La Couronne, chemin de Chez Deville, riverains du projet de parc photovoltaïque : déposent la même observation que M. et Mme Renaud.

GrandAnjouême : se référer aux réponses ci-dessus.

4. Les observations du commissaire enquêteur

Sur les avis des PPA : pas d'observation significative émise sur les avis des PPA.

Sur le dossier : pas d'observation significative émise sur le contenu du dossier.

Sur les observations du public : La commissaire enquêteur indique que le document mis à disposition du public comportait le règlement écrit avec son évolution, répondant partiellement aux inquiétudes des riverains, lesquelles se rapportent au projet et dépassent l'objet de l'enquête publique qui traite de la mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe.

L'enquête publique a été l'occasion d'attirer l'attention du public sur l'intérêt de suivre la vie du document de planification qui régit l'aménagement du territoire.

La commissaire enquêteur précise en outre qu'elle a eu possibilité de dire que le projet photovoltaïque, fera lui aussi l'objet d'une enquête publique, préalablement à son autorisation.

Bilan

Le projet de déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Roullet-Saint-Estèphe nécessite quelques ajustements suite à l'avis de l'État.

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023